

— L'état des prévisions de recettes et de dépenses, le compte d'exploitation général et le bilan de chaque exercice doivent être vérifiés par le contrôleur financier quant à la conformité des dépenses et prévisions.

Pour l'exécution de sa mission, il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Art. 23. — L'ordonnateur constate et liquide les droits et charges de l'établissement. Il a seule qualité pour procéder à l'émission des titres constatant ces droits ou charges; il peut déléguer sa signature ou se faire suppléer en cas d'absence momentanée ou d'empêchement.

Il tient la comptabilité administrative de l'établissement qui retrace par exercice :

- l'émission des titres de perception,
- l'engagement et le mandatement des dépenses.

Art. 24. — L'agent-comptable est choisi par arrêté conjoint du ministre des finances et de l'économie et du ministre de tutelle, après avis du conseil d'administration.

Art. 25. — L'agent-comptable est chargé sous sa responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Il a seul qualité pour opérer tout maniement de fonds ou valeurs et il est responsable de leur conservation.

Il est notamment, tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources de l'établissement, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions et de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Il assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

Il est soumis aux vérifications du trésorier-payeur.

Art. 26. — L'agent-comptable est le chef des services de la comptabilité de l'établissement. Il tient la comptabilité et la comptabilité-matières.

Les comptes de l'établissement, établis conformément aux normes du plan comptable général, retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitations.

Art. 27. — Le budget de l'établissement décrit l'ensemble des recettes et dépenses de l'exercice à venir qui commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Il est présenté par chapitre, éventuellement, par articles; la nomenclature budgétaire est établie en tenant compte du plan comptable de l'établissement.

Le budget est préparé par l'ordonnateur et présenté au conseil d'administration qui en délibère au plus tard le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi.

Il est ensuite rendu exécutoire par décret pris sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 28. — A la fin de chaque exercice l'agent-comptable prépare le compte financier de l'établissement pour l'exercice écoulé.

- le compte financier comprend :
- la balance définitive des comptes,
- le développement, par chapitre, des dépenses et des recettes budgétaires,

— le bilan,

— la balance des comptes des valeurs inactives.

Art. 29. — Le compte financier est visé par l'ordonnateur qui certifie que le montant des ordres de dépenses et des ordres de recettes est conforme à ses écritures.

Art. 30. — Le compte financier est présenté par l'ordonnateur au conseil d'administration avant l'expiration du dixième mois suivant la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration arrête le compte financier après avoir entendu l'agent-comptable et le contrôleur financier.

Art. 31. — Le compte financier ainsi arrêté accompagné éventuellement des observations de l'agent-comptable et du contrôleur financier est approuvé par décret pris sur proposition conjointe du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Art. 32. — L'agence-foncière est d'une manière générale, soumise au contrôle de l'inspection générale d'Etat qui reçoit copie du budget et est informée des dates et de l'ordre du jour du conseil d'administration.

Art. 33. — Sous peine de nullité, tout partage ou toute transaction sur les terrains urbains non bâtis ne peut être effectué que par l'AGETU.

Art. 34. — Quiconque aura partagé, loti ou tenté de lotir un terrain contrairement aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 35. — Les modalités d'application de la présente ordonnance feront l'objet de décrets pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 36. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 novembre 1977

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-48 du 17 novembre 1977 modifiant et complétant l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 portant création et statuts de l'immobilière togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

— Sur les rapports conjoints du ministre de l'équipement, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 21 du 24 octobre 1970 portant création et statuts de l'immobilière togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 18 du 14 mai 1971 portant modifications de l'ordonnance précitée,

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 2 de l'ordonnance précitée est complété comme suit :

« La société prend la dénomination de « Immobilière Togolaise » et par abréviation SITO

Art. 2 — L'article 3 est modifié comme suit :

« La société a pour objet : toutes opérations tendant à supprimer la crise du logement, à améliorer les conditions de l'habitat au Togo et peut participer à ces fins à toutes études et réalisations dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat et bénéficier du concours du fonds national de l'habitat pour le financement de ses opérations à caractère social.

— L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la prise en location, la vente ou l'échange en totalité ou en partie d'immeubles bâtis.

La construction, l'aménagement de tous immeubles, maison de rapport ou hôtels, leur gérance, leur location, vente ou échange, pour son compte propre ou celui de tiers.

L'acquisition de tous les meubles et objets mobiliers pouvant garnir les immeubles ci-dessus, leur aliénation ou échange.

La société pourra participer directement ou indirectement à toutes les opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'un quelconque des objets ci-dessus par voie de création de sociétés nouvelles de participation à leur constitution ou à l'augmentation du capital des sociétés existantes, soit encore d'apport ou de vente de tout ou partie de son actif à toute société existante par fusion, commandite ou autrement, le tout sans que l'énumération qui précède puisse être considérée comme limitative.

La société sera le gestionnaire des opérations pour le compte de l'Etat d'habitat urbain au Togo, par dérogation et après avis favorable de la SITO d'autres organismes publics, para-publics ou privés pourront réaliser des opérations immobilières en milieu urbain.

Elle pourra à cet effet :

1) Acquérir à titre onéreux ou prendre en location par bail emphytéotique de longue durée les terrains sur lesquels seront édifiées les constructions.

2) Aménager ces terrains et les équiper après avis favorable de l'AGETU, étudier et construire des immeubles suivant un programme en accord avec la politique de l'habitat en vigueur au Togo ».

Art. 3. — Il est rajouté un article 5 bis ainsi libellé :

« La société immobilière togolaise est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'habitat ».

Art. 4. — L'article 6 est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 300 millions de francs CFA (trois cent millions). Il est divisé en 3.000 actions (trois mille), de 100.000 francs (cent mille) chacune entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Les actions sont obligatoirement nominatives ».

Art. 5 — Le dernier alinéa de l'article 16 est modifié comme suit :

« Les administrateurs reçoivent une rémunération dont le montant sera fixé par le conseil d'administration ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 17 est modifié comme suit :

« Tous les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de quatre ans ».

Art. 7. — L'article 22 modifié par l'ordonnance n° 18 du 14 mai 1971 est remplacé par la disposition suivante :

« Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle. Ses fonctions sont incompatibles avec celles d'administrateur ».

Art. 8 — L'alinéa 1 de l'article 25 est modifié comme suit :

« Les administrateurs et le directeur général doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante ».

Art. 9 — L'article 26 est modifié comme suit :

« Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le directeur général, à moins d'une délégation donnée à un ou plusieurs mandataires par le directeur général, dûment mandaté par le conseil d'administration ».

Art. 10. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 17 novembre 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-50 du 23 novembre 1977 portant autorisation d'installation à Lomé d'un bureau régional de l'association des coopératives d'épargne et de crédit d'Afrique et accordant à cette association les privilèges accordés aux organisations internationales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'implantation à Lomé, d'un bureau régional bilingue, pour les pays d'Afrique de l'ouest de l'association des coopératives d'épargne et de crédit d'Afrique (ACECA) dont le siège est à Nairobi.

Art. 2 — Sont accordés au bureau régional de l'ACECA les privilèges dont bénéficient les organisations internationales.

Art. 3. — Le ministre du développement rural est autorisé à signer l'accord de siège définissant les modalités d'installation du bureau.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 23 novembre 1977

Général d'Armée G. Eyadéma